

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 5 décembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Radio Sud, dont le siège est établi avenue Germain Gilson, 50 à 6810 Chiny ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 64/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Sud par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

« non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima.
- 5 Entendu Mme Coralie Malaise, administratrice, en la séance du 14 novembre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 64/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 150 minutes par semaine de programmes d'information.
- 7 Sur ce point, il a constaté que l'éditeur avait lui-même déclaré n'avoir diffusé aucun programme d'information en 2023.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition par le Collège, le 14 novembre 2024.
- 10 Il explique que sa précédente directrice a récemment démissionné et que la personne qui la remplace vient de prendre ses fonctions. Le rapport annuel pour l'exercice 2023 a été rédigé dans la période de vacance entre les deux directions, et l'éditeur reconnaît que cela n'a pas été fait de manière rigoureuse. Il a par exemple été déclaré de manière erronée que la radio n'avait diffusé *aucun* programme d'information en 2023. Des programmes de cette nature ont bien été diffusés, même si l'éditeur n'est plus capable aujourd'hui de fournir des données chiffrées à cet égard. Quant aux questions du CSA visant à éclaircir cet aspect du rapport, elles ont également été adressées à l'éditeur pendant cette période intermédiaire, raison pour laquelle elles sont restées sans réponse.

- 11 La personne aujourd'hui en charge de la radio a cependant peu à peu repris les choses en main. Elle a pris contact avec les services du CSA qui lui ont expliqué quel était l'engagement pris par l'éditeur en matière d'information. A défaut de savoir combien de minutes par semaine de programmes d'information la radio a diffusées en 2023, elle ne peut pas démentir totalement le grief qui lui a été notifié, mais elle estime aujourd'hui en savoir suffisamment pour repartir sur de bonnes bases à l'avenir, que ce soit dans la diffusion-même des programmes ou dans le rapportage qui doit en être fait dans le rapport annuel.
- 12 Elle se dit consciente de la nécessité d'entretenir une communication fluide avec le CSA et elle s'engage à désormais respecter au mieux ses obligations de fond et de transparence vis-à-vis du régulateur.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 13 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...) »

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »

- 14 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 150 minutes de programmes d'information par semaine.
- 15 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 16 Dans son avis n° 64/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que l'éditeur avait lui-même déclaré n'avoir diffusé aucun programme d'information en 2023.
- 17 L'éditeur précise aujourd'hui que cette déclaration était erronée et qu'il a bien diffusé des programmes d'information en 2023, mais il admet ne pas pouvoir prouver avoir respecté son engagement chiffré.
- 18 L'éditeur reconnaît l'infraction. Le grief est donc établi.
- 19 Il ressort cependant des explications données par l'éditeur lors de son audition que l'infraction n'a sans doute pas été aussi importante que ce qui ressort du rapport annuel. Il est très probable que l'éditeur ait effectivement diffusé un certain volume de programmes d'information, même si ce volume exact

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

est inconnu. Le problème semble donc avoir davantage résidé dans un mauvais rapportage que dans la programmation réelle de la radio.

- 20 L'éditeur se montre en outre disposé à repartir sur de bonnes bases après une période floue liée à un changement au niveau de la direction. La personne qui a repris la gestion de la radio apparaît de bonne foi et de bonne volonté, motivée à s'informer sur les obligations de la radio, à respecter celles-ci et à reprendre un dialogue suivi avec le CSA.
- 21 Le Collège estime dès lors que la régulation a pu atteindre ses objectifs sans qu'il soit nécessaire de prononcer une sanction vis-à-vis de l'éditeur.
- 22 Il sera cependant attentif, à l'avenir, à ce que l'éditeur respecte ses engagements en matière de programmes d'information et se montre diligent pour donner suite aux demandes formulées par les services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Saba Parsa* DF17779B49424C4...